



# REPUBLIQUE FRANCAISE

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DU ROBERT

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 avril 2022

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

TRANSMISE A LA SOUS-PREFECTURE, le **21 AVR. 2022**

PUBLIEE OU NOTIFIEE, le **21 AVR. 2022**

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire



### Date de convocation

05 avril 2022

Le lundi 11 avril à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la ville du Robert, dûment convoqués, se sont réunis au Hall des Sports de Mansarde (COVID 19 - crise sanitaire) en session ordinaire, sous la présidence de M. Alfred MONTHEUX, Maire

### Objet :

Étaient présents : 25

Délibération n°2022/04/33

Approbation de la modification des statuts de Cap Nord Martinique

MM : Farrell FRANCOIS-HAUGRIN, M<sup>me</sup> Joëlle LINORD, Claude BELLUNE, M<sup>me</sup> Georgette RANGOLY, Wiltord HARNAIS, Mme Gwladys COLER, Jules MAXIMIN, Belfort BIROTA, Claude Rémy HARNAIS, M<sup>me</sup> Suze JEAN-MARIE, M<sup>me</sup> Maryse RANGOLY, Nikita CAPGRAS, M<sup>me</sup> Joëlle BELLOISEAUX, M<sup>me</sup> Marie-Evelyne MARIE-LUCE, M<sup>me</sup> Gina JEAN-FRANCOIS, Robert DULYMBOIS, M<sup>me</sup> Lyvia LEGROS, Nathanaël MARLET, M<sup>me</sup> Marie-Hélène BAUR, Jonathan ANACLET, M<sup>me</sup> Annie-Laure BASCOU, Sylvain HOICHE, M<sup>me</sup> Marie-Line GORNELLI, M<sup>me</sup> Katleene NARAYANINSAMY.

Procurations : 03

M. Christian VERNEUIL (pouvoir à Mme Joëlle LINORD), M<sup>me</sup> Julia EUTIONNAT (pouvoir à Mme Lyvia LEGROS), M. Jiovanny WILLIAM (pouvoir Mme Annie-Laure BASCOU).

Absents : 07

M<sup>me</sup> Danielle NOMEI, M<sup>me</sup> Laura VILLET, Jean-Paul ALBIN, M. Bruno BATARDOT, M<sup>me</sup> Chantal MAIGNAN, M<sup>me</sup> Jacqueline JOUGON, M. Daniel LABONNE.

L'appel terminé et le quorum atteint, le Président déclare la séance ouverte,

Il est, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé au choix d'une secrétaire de séance.

Madame Lyvia LEGROS est désignée pour remplir les dites fonctions.



**Approbation de la modification des statuts de Cap Nord Martinique**

VU les articles L.5216-5 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

VU les lois n°2019-1428 du 24 décembre 2019 et 2019-1461 du 27 décembre 2019 ;

VU les derniers statuts de CAP Nord Martinique approuvés par délibération du Conseil Communautaire n°CC-12-2017/169 du 29 décembre 2017 et l'arrêté préfectoral R02-2019-06-05-001 du 05/06/2019 portant modification des statuts de CAP Nord Martinique ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC-09-2021/180 du 30 septembre 2021 portant approbation de la modification des statuts de CAP Nord Martinique ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC-12-2021/222 du 02 décembre 2021 portant approbation de la modification des statuts de CAP Nord Martinique ;

Considérant que la loi NOTRe impose les compétences eau, assainissement comme obligatoires, à compter du 01 janvier 2020 ;

Considérant que les lois n°2019-1428 du 24 décembre 2019 et 2019-1461 du 27 décembre 2019 imposent de nouvelles modifications ;

Considérant que les modifications sont de droit, mais qu'il convient de les intégrer aux statuts de CAP Nord Martinique afin que le Préfet preme un arrêté de modification de ces derniers ;

Considérant les propositions de modifications statutaires ci-après :

Le Conseil Communautaire de CAP Nord Martinique, par délibération n° CC-09-2021/180 du 30 septembre 2021 a approuvé la modification des statuts de 2018, conformément à la loi NOTRe n° 2015/991 du 07 août 2015 portant **Nouvelle Organisation Territoriale de la République**, la loi n°2018-957 du 07 novembre 2018 et les lois n°2019-1428 du 24 décembre 2019 et n°2019-1461 du 27 décembre 2019

Le Conseil Communautaire de CAP Nord Martinique, par délibération n°CC-12-2021/222 du 02 décembre 2021 a approuvé la modification des statuts relative à la compétence facultative « **Informatique et technologies de l'Information et de la Communication** ».

Les modifications à exercer à compter des 20 septembre et 02 décembre 2021 sont les suivantes :

STATUTS 2018	MODIFICATIONS STATUTAIRES 2021
Article 7 : compétences obligatoires	Article 7 : compétences obligatoires
En matière d'aménagement de l'espace communautaire	En matière d'aménagement de l'espace communautaire
Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur (v compris le volet maritime du SCOT).	Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur (v compris le volet maritime du SCOT).

création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.	création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.
<b>7.1 : Compétences obligatoires</b>	<b>7.1 : Compétences obligatoires</b>
<b>En matière d'accueil des gens du voyage</b> Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.	<b>En matière d'accueil des gens du voyage</b> Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1 <sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
<b>7.2 : Compétences optionnelle</b>	<b>7.1 : Compétences obligatoires</b>
Assainissement Eau	<b>Eau</b> Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT. Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 du CGCT.
<b>7.3 : Compétences facultatives</b>	<b>7.4 Compétences facultatives</b>
<b>7.3.6 : Informatique et Technologies de l'Information et de la Communication</b>  - Plan Informatique Intercommunal au service des municipalités et de leurs établissements publics annexes (logiciels métiers, serveurs, onduleurs pour les serveurs, matériels actifs de transmission de données « intra bâtiment ».  - Gestion d'infrastructures de communication et d'interconnexion entre les communes et la Communauté de Communes du Nord de la Martinique.  - Développement et exploitation de solutions intercommunales d'information d'échanges, de services et usages en ligne.  - Développement et exploitation de solutions TIC homogènes en accompagnement du développement économique.  - Assistance aux communes dans le cadre de leur compétence informatique et TIC.	<b>7.3.6 : Développement numérique</b>  - Plan Informatique Intercommunal au service des municipalités et de leurs établissements publics annexes (logiciels métiers, serveurs, onduleurs pour les serveurs, matériels actifs de transmission de données « intra bâtiment » ;  - Développement et exploitation de solutions intercommunales d'information, d'échanges, de services et usages en ligne ;  - Développement et l'exploitation de solutions numériques homogènes en accompagnement du développement économique ;  - Assistance aux communes dans le cadre de leur compétence numérique ;  - Assistance à la population dans le cadre des outils, des usages et des services numériques.
<b>7.4 : Modalités d'exercice des compétences :</b>  Conformément aux dispositions de l'article L.5216-5 III du CGCT, l'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté d'agglomération est déterminé à la majorité des deux tiers du Conseil Communautaire. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en	<b>7.4 : Modalités d'exercice des compétences :</b>  Conformément aux dispositions de l'article L.5216-5 III du CGCT, l'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté d'agglomération est déterminé à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de

<p>vigueur de l'arrêté prononçant le transfert des compétences. A défaut, la communauté d'agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée.</p>	<p>l'arrêté prononçant le transfert des compétences. A défaut, la communauté d'agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée.</p>
<p><u>Article 8 : Le Conseil Communautaire</u> La composition du Conseil Communautaire sera fixée par arrêté préfectoral au plus tard le 30 septembre 2013. Pour une composition du Conseil Communautaire à l'amiable, les conseils municipaux délibéreront à la majorité qualifiée, au plus tard le 30 juin 2013.</p>	<p><u>Article 8 : Le Conseil Communautaire</u> La composition du Conseil Communautaire sera fixée par arrêté préfectoral. Pour une composition du Conseil Communautaire à l'amiable, les conseils municipaux délibéreront à la majorité qualifiée.</p>

Conformément aux articles 68 de la loi NOTRe n°2015/991, L5211-5 et L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette modification statutaire doit être décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'Etablissement de Coopération Intercommunale (EPCI) et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI (*majorité des 2/3 des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale, ou la majorité de la moitié des conseillers municipaux représentant les 2/3 de la population. Cette majorité comprend nécessairement le conseil municipal de la commune la plus nombreuse lorsqu'elle est supérieure au quart de la population*).

Le Préfet prend in fine, un arrêté préfectoral portant modification des statuts de Cap Nord Martinique.

Considérant la procédure de modifications des statuts précisée par l'article L.5211-20 du CGCT, à savoir :

- Le Conseil Communautaire délibère à la majorité des suffrages exprimés.
- A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.
- La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.
- Le représentant de l'État prend, in fine, un arrêté portant modification des statuts,

*Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des voix,*

Article 1 : *D'approuver* les nouveaux statuts de CAP Nord Martinique ci-joints.

Article 2 : *D'autoriser* le Maire à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Monsieur le Préfet, Madame la Trésorière de La Trinité, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme

Robert, le 12 avril 2022

Le Maire




Alfred MONTHIEUX